



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 36345

Texte de la question

Alerté par le délégué d'Ille-et-Vilaine de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP), M. Philippe Tourtelier * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes de ces professionnel. Aux termes de l'article 722-2 du code rural, qui répute agricoles « les travaux de création, restauration et entretien de parcs et jardins », ces 12 000 entreprises du paysage relèvent de la protection sociale agricole. À ce titre ces entrepreneurs sont d'ailleurs administrateurs des caisses de Mutualité sociale agricole, ainsi que des caisses de retraites et de prévoyance du régime agricole. L'activité de ces entreprises du paysage n'engendre pas de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises de travaux publics. Or, elles risquent de se voir dans l'obligation de s'affilier aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, si le Gouvernement ne respecte pas un engagement pris lors de la discussion, en première lecture, du projet de loi sur le développement des territoires ruraux. Alors que la commission des affaires économiques avait adopté un amendement après l'article 10 qui présentait une source d'équité sociale pour les entreprise du paysage et leurs salariés, ainsi qu'une importante simplification administrative, cet amendement a été retiré en séance, le 22 janvier, lors de l'examen de ce texte, suite à l'engagement du Gouvernement de publier un décret qui réglerait cette question avant la fin du premier trimestre 2004. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend respecter sa parole en publiant rapidement ce décret. Celui-ci permettra aux 43 000 salariés de ces entreprises, réputées agricoles, de voir leur situation clarifiée. Il lui rappelle également que si cet engagement était remis en cause, il ne serait pas sans effet sur l'enseignement agricole où de nombreux établissements préparent des jeunes aux métiers du paysage, métiers porteurs d'avenir pour l'environnement et l'entretien de l'espace rural.

Texte de la réponse

Les difficultés évoquées sont réelles, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de les régler le plus rapidement possible. La question a donc été abordée lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux au Parlement. Un amendement déposé au Sénat a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Le nouvel article 10 bis A de la loi crée un article L. 223-18 dans le code du travail qui exclut les entreprises ayant une activité exclusive ou principale de paysage de l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36345

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2161

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8336